

**ASSURANCES MAGHREBIA S .A**

Siège social : Angle 64, Rue de Palestine / 22, Rue du Royaume d'Arabie Saoudite - 1002 Tunis – Belvédère

Identifiant Unique : 0001629N

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 DECEMBRE 2019****RESOLUTIONS ADOPTEES****PREMIERE RESOLUTION**

**L'Assemblée Générale Extraordinaire décide la mise à jour des statuts conformément aux dispositions de la loi n° 2019-47 du 29 Mai 2019 relative à l'amélioration du climat d'investissement ayant abrogé et complété le code des sociétés commerciales. En conséquence les articles 23,28 et 46 des statuts de la Société Assurances Maghrebias seront modifiés comme suit :**

**Article 23 – CONVENTIONS REGELEMENTEES****I- Evitement des conflits d'intérêts**

Les dirigeants de la société doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès-verbaux du Conseil d'Administration.

**II- Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit**

**1- Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration sur la base d'un rapport spécial dressé par les commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la société.**

Les dispositions du précédent sous paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le président directeur général, le directeur général, l'administrateur délégué, l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou d'une façon générale dirigeant de cette société. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

**2- Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale et à l'audit des commissaires aux comptes les opérations suivantes :**

- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers, à moins qu'elles ne constituent l'activité principale exercée par la société,
- l'emprunt important conclu au profit de la société dont le minimum est fixé à 50 millions de dinars par emprunt,
- La cession de cinquante pour cent ou plus de la valeur comptable brute des actifs immobilisés de la société.

Le Conseil d'Administration examine l'autorisation sur la base d'un rapport spécial dressé par les commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la société.

**3- Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer le président directeur général, le directeur général ou l'administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa dès qu'il en prend connaissance.**

Ces derniers doivent informer les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère. L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

4- Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale. Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

5- Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du Code des Sociétés Commerciales, au profit de son président directeur général, directeur général, administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leurs rémunération, les indemnités ou avantages qui leur sont attribués ou qui leur sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions, ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des sous paragraphes 1 et 3 ci-dessus. En outre de la responsabilité de l'intéressé ou du conseil d'administration le cas échéant, les conventions conclues en violation aux dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant, être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

### III- Des opérations interdites

A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au président directeur général, au directeur général, à l'administrateur délégué, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoints, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.

Il est également interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

### IV- Des opérations libres

Les opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à approbation de l'assemblée générale.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général, ou à l'administrateur délégué. Une liste de ces conventions est communiquée aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

## Article 28 – CONVOCATION :

L'Assemblée Générale est convoquée par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et au Bulletin Officiel du Registre National des Entreprises dans le délai de vingt et un jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est convoquée par le conseil d'administration. En cas de nécessité elle peut être convoquée par :

- 1- Le ou les commissaires aux comptes,
- 2- Un mandataire nommé par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins trois pour cent du capital,

- 3- Le liquidateur,
- 4- Les actionnaires détenant la majorité du capital social ou de droit de vote après offre public de vente ou d'échange ou après cession.

Les Assemblées Générales d'Actionnaires sont tenues au siège social ou en tout autre lieu du territoire tunisien.

Toute Assemblée dont la convocation n'est pas conforme aux modalités ci-dessus mentionnées peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires y étaient présents ou représentés.

**Article 46 – REPARTITION DES BENEFICES – PAIEMENT DES DIVIDENDES :**

Le bénéfice distribuable est constitué du résultat comptable net majoré ou minoré des résultats reportés des exercices antérieurs, et ce, après déduction de ce qui suit :

Une fraction égale à 5% du bénéfice déterminé comme ci-dessus indiqué au titre de réserves légales.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social, La réserve prévue par les textes législatifs spéciaux dans la limite des taux qui y sont fixés,

Toute somme que l'Assemblée Générale juge convenable, soit pour être portée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle régit l'affectation ou l'emploi, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices est déterminée proportionnellement à sa participation dans le capital social.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de trois mois à partir de la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, en décider autrement.

Dans le cas de dépassement du délai de trois mois susvisé, les bénéfices non distribués génèrent un excédent commercial au sens de la législation en vigueur. L'action en paiement des dividendes se prescrit par cinq ans à partir de la tenue de l'Assemblée Générale qui a décidé la distribution.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres de la société, sont ou deviendraient à la suite de la distribution des bénéfices inférieurs au montant du capital, majoré des réserves que la loi ou les statuts interdisent leur distribution.

Est réputée fictive toute distribution des bénéfices faite contrairement à la loi en vigueur.

**L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour la signature des statuts mis à jour.**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

**L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et remplir toutes formalités légales.**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.